

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 44 - 2025 du 13 sept. 2025

**Autorisant le Président de la CODIM à signer une convention de
collaboration avec l'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka dans le
cadre du renforcement de la biosécurité maritime**

Le 12/09/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/09/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Taiohae, Nuku Hiva à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Mme Laiza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Wildorf TATA, Yveline TOHUHUTOHETIA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Joseph KAIHA, Nestor OHU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

L'inscription des îles Marquises – Te Henua Enata – au patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2024 engage l'archipel à renforcer ses dispositifs de préservation de la biodiversité et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier sur les îles les plus vulnérables.

Depuis 2015, l'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka mène un programme de biosécurité exemplaire visant à prévenir l'introduction du rat noir, principale menace pour l'avifaune endémique de Ua Huka, dont les espèces Pihihi et Pati'oti'o sont classées en danger critique d'extinction sur la liste rouge de l'IUCN.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM), compétente en matière de transport maritime interinsulaire, a souhaité formaliser un partenariat avec l'association Vaiku'a afin de renforcer les dispositifs de biosécurité à bord des navettes communautaires Te Ata o Hiva et Kaoha Tini, reliant respectivement les îles du Sud et du Nord de l'archipel.

La convention de collaboration prévoit l'installation et la recharge régulière de stations de raticide à bord des navires, un suivi des données par les équipages formés à cet effet, ainsi qu'un appui technique et pédagogique assuré par l'association. Elle s'inscrit pleinement dans les priorités de la CODIM en matière de protection de l'environnement, de valorisation du patrimoine naturel et des exigences liées au classement UNESCO.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu** La délibération n°24 du 24 juillet 2021 relative à la mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance;
- Vu** le budget annexe de transport maritime 2025 de la Communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** le projet de convention annexé ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer le projet de convention annexé avec l'association Vaiku'a i me manu o Ua Huka.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s), soit 13 votants

Article 1. AUTORISE le Président à signer la convention de collaboration avec l'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka dans le cadre de la mise en place et du suivi d'un dispositif de biosécurité à bord des navires communautaires *Te Ata o Hiva* et *Kaoha Tini*.

Article 2. Les dépenses prévisionnelles nécessaires à l'exécution de cette convention s'élèvent à 100 000 F CFP et sont imputables au budget annexe du transport maritime.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 17/09/2025

Et publication ou notification

Du: 17/09/2025

Le Président,
Benoît KAUTAI

